

Tribunal d'Instance de Saint-Gaudens

13 juillet 2006

Banques Populaires condamnées

ref : AFUB - TI - 00713A

*1- découvert non professionnel, offre préalable (non), intérêts (déchéance), frais et commissions;
L 311-1, L 311-33 Code Conso
2- Forclusion
L 311-37 Code de la Consommation.*

Alors qu'il était client depuis 1993 d'une agence de la Banque Populaire Toulouse Pyrénées, un usager avait déploré subir récemment des débits au titre de frais ainsi que d'intérêts sur découverts.

Il dénonçait l'absence de toute offre préalable ainsi que le défaut de tout accord de sa part. La banque rétorqua en exigeant le paiement du découvert.

Le tribunal fait droit à la demande du consommateur en des termes dont la rigueur justifie de la présente publication :

1. Sur les intérêts et frais

" Il résulte de l'application des articles L 311-1 et suivants du Code de la Consommation que les découverts bancaires d'une durée de plus de 3 mois doivent être convenus dans les termes d'une offre préalable comportant notamment une faculté de rétractation.

(...)

La banque oppose vainement la convention initiale d'ouverture avec intérêts contractuels de 19,5%. Ce document, qui ne correspond pas aux exigences de l'offre préalable, ne pouvait régir qu'un solde débiteur d'une durée inférieure à trois mois.

(...)

Il est établi que le compte a fonctionné plus de 3 mois en situation de découvert sans qu'une offre préalable n'ait été acceptée.

L'opération, irrégulière au regard du Code de la Consommation, doit ainsi recevoir la sanction de l'article L 311-33 dudit Code, et c'est à juste titre que le demandeur sollicite le remboursement des intérêts contractuels indûment prélevés, soit la somme non contestée par la banque de 2.214 euros.

Il en est de même pour les commissions de suivi et frais divers, y compris les cotisations "magic facilités" qui se rattachent exclusivement à la position débitrice du compte et cela en raison des dispositions de l'article L 311-32 du Code de la Consommation."

1. Sur la forclusion

" Il est constant que le compte fonctionne en incident de paiement depuis une période antérieure de plus de 2 ans à la demande de paiement formée par la banque; il convient donc d'observer que la forclusion de l'article L 311-37 s'oppose à ce que la demande en paiement de la banque soit accueillie."

La Banque Populaire est condamnée à payer à son client 7.131 euros, outre les dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 9 janvier, 2007